

**ROYAUME DE
BELGIQUE**

**PROVINCE
du
BRABANT WALLON**

**ARRONDISSEMENT
de
NIVELLES**

**COMMUNE
De
ITTRE**



**ORDONNANCE DE POLICE
TEMPORAIRE - Travaux
d'impétrants - Rue Toûne et
rue Ferme de Coquiamont -
Prolongation - Décision**

Du registre aux délibérations du Collège Communal a été extrait ce qui suit :

Séance du 12 mai 2025

Présents : Christian Fayt, Bourgmestre;
Pascal Henry, Fabienne Mollaert, Lindsay Gorez, Jacques
Wautier, Échevins;
Françoise Peeterbroeck, Présidente du CPAS;
Carole Spaute, Directrice Générale;

LE Collège Communal,

OBJET : Renforcement branchement électrique BT via la pose d'un
poste sur poteau et d'une armoire électrique pour le compte d'ORES

LIEU : rue Toûne et rue Ferme de Coquiamont 1460 Ittre

PERIODE : Du 10 avril 2025 au ~~16 mai 2025~~ de 7h30 à 16h00 -

Prolongation jusqu'au 03 juin 2025

CONTACT : Mobix - D. Karabulut 0496/16.98.87

Vu l'article 130 bis de la nouvelle Loi communale aux termes duquel
le Collège communal est compétent pour les ordonnances de police
temporaires relatives à la circulation routière ;
Vu l'article 119 de la nouvelle Loi communale ;
Vu l'article 135, al. 2 de la Nouvelle loi communale, en vertu duquel la
commune est garante de la sécurité sur l'ensemble des voiries
publiques ;
Vu les articles L-1133-1 et L-1133-2 du Code de la Démocratie Locale
et de la Décentralisation ;
Vu le Règlement général sur la police de la circulation routière ;
Vu la Loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par
l'arrêté royal du 16 mars 1968 et les arrêtés royaux modificatifs ;
Vu l'Arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police
de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;
Vu l'Arrêté ministériel du 30 juin 2020 fixant les dimensions minimales
et les conditions particulières de placement de la signalisation
routière ;
Vu l'Arrêté ministériel du 07 mai 1999 relatif à la signalisation des
chantiers et obstacles sur la voie publique ;
Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives
communales ;
Vu l'Arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives
communales pour les infractions en matière d'arrêt et de
stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103
constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement ;
Vu le Règlement général sur la police adopté par le Conseil communal
du 17 octobre 2023 ;
Vu la délibération du conseil communal du 26 janvier 2016
approuvant le protocole d'accord à signer avec Monsieur le Procureur
du Roi pour l'application du régime des sanctions administratives
communales en cas d'infractions de roulage commises par des
majeurs ;
Vu le Protocole signé avec Monsieur le Procureur en exécution de la
décision dont question à l'alinéa précédent ;
Vu la délibération du Conseil communal du 22 novembre 2016,
portant décision :

**ROYAUME DE
BELGIQUE**

**PROVINCE
du
BRABANT WALLON**

**ARRONDISSEMENT
de
NIVELLES**

**COMMUNE
De
ITTRE**



**ORDONNANCE DE POLICE
TEMPORAIRE - Travaux
d'impétrants - Rue Toûne et
rue Ferme de Coquiamont -
Prolongation - Décision**

- de recourir aux services des fonctionnaires provinciaux pour assurer la tâche d'infliger les amendes administratives communales prévues dans le règlement général de police ;
- d'approuver et de signer les 4 conventions établies dans ce cadre avec le Conseil provincial ;
Considérant la demande de la société Mobix mandatée par ORES de pouvoir procéder à un renforcement de branchement électrique BT via la pose d'un poste sur poteau et d'une armoire électrique;
Considérant que le chantier dont question ci-avant, nécessite la prise de mesures de circulation en vue d'assurer la sécurité des usagers ;
Considérant le plan joint en annexe.

Le Collège communal,
À l'unanimité,
DÉCIDE :

Article 1er.

La société MOBIX mandatée par ORES est autorisée de pouvoir procéder à un renforcement de branchement électrique BT via la pose d'un poste sur poteau et d'une armoire électrique à la rue Toûne et rue de la Ferme de Coquiamont du 10 avril 2025 au 03 juin 2025 de 7h30 à 16h00.

La zone du chantier sera comprise :

- . pour la phase 1 : du tronçon de la rue Toûne compris entre la N28 et le carrefour formé avec la rue Bruyère de Haut-Ittre ;
- . pour la phase 2 : du tronçon de la rue Ferme de Coquiamont partant du carrefour sur 30 mètres et de ce même carrefour formé avec la rue Toûne;
- . pour la phase 3 : du tronçon de la rue Toûne compris entre le carrefour formé avec la rue Bruyère de Haut-Ittre et le n°6 de la rue Toûne.

Article 2.

Dans la période et selon les phasages du chantier repris à l'article 1, la circulation sera ponctuellement sans issue.

Cette mesure sera matérialisée par la signalisation éclairée suivante :

Pose de signaux A31 - C31a - C31b - F45 et à hauteur du chantier, pose de panneaux C3 et A31 sur barrières nadar.

Article 3.

Le placement, le retrait, la surveillance et l'éclairage incombent au demandeur conformément au prescrit de l'article 78 du code de la route. Pendant cette période, l'entrepreneur sera considéré comme gardien de la voirie au sens de l'article 1384 du code civil et pourra engager sa responsabilité civile en cas d'accident survenu sur la voirie concernée.

Article 4.

La personne responsable du chantier devra être en mesure de faire déplacer le matériel installé sur la voie publique afin de permettre le passage des véhicules des services incendie, de secours et de sécurité.

Article 5.

Les abords du chantier devront être maintenus en état de propreté.

Article 6.

Chaque fois que le Bourgmestre ou son délégué estimera que la situation le requiert en vue de préserver la circulation publique, il

**ROYAUME DE
BELGIQUE**

**PROVINCE
du
BRABANT WALLON**

**ARRONDISSEMENT
de
NIVELLES**

**COMMUNE
De
ITTRE**



**ORDONNANCE DE POLICE
TEMPORAIRE - Travaux
d'impétrants - Rue Toûne et
rue Ferme de Coquiamont -
Prolongation - Décision**

pourra adopter des mesures complémentaires destinées à la
préservation de la sécurité publique dans un nouvel arrêté.

Article 7.

La présente ordonnance sera notifiée au demandeur et placée sur les
lieux par ce dernier le cas échéant.

Article 8.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des
sanctions prévues par les lois et décrets et leurs arrêtés d'exécution
et le cas échéant sous le régime des sanctions administratives
communales en l'application du Règlement général de police susvisé,
adopté par le conseil communal du 17 octobre 2023 ;

Article 9.

La présente ordonnance sera adressée aux autorités concernées.

Pour le Collège Communal :

La Directrice Générale,
(s) C. Spaute

Le Bourgmestre,
(s) Ch. Fayt

Pour extrait conforme :
Par Ordonnance :

La Directrice générale

Carole SPAUTE



Le Bourgmestre

Christian FAYT